

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934;

Vu le décret du 3 mars 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933;

Vu le décret du 5 mai 1939 portant modification au décret du 3 mars 1937;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les décrets susvisés des 3 mars 1937 et 5 mai 1939.

**ART. 2.** — L'application des décrets susvisés des 3 mars 1937 et 5 mai 1939 demeure soumise aux règles fixées par le décret du 2 février 1937 relatif à l'application de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et du ministère de la marine marchande.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

(Voir texte décret 3 mars 1937 au J. O. R. F. n° 65 du 18 mars 1937, page 3224).

(Voir texte décret 5 mai 1939 au J. O. R. F. n° 109 du 7 mai 1939, page 5787).

#### Taxes postales et taux de conversion du franc-or

**ARRETE N° 587 promulguant au Togo le décret du 14 août 1939 concernant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or en Afrique occidentale française.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 août 1939 concernant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or en Afrique occidentale française;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 août 1939 susvisé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 14 août 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En Afrique occidentale française, le produit des taxes du service des postes, télégraphes et téléphones fait partie des recettes inscrites aux budgets locaux des colonies du groupe.

Les taxes dont il s'agit sont fixées par arrêtés du lieutenant-gouverneur pris en conseil d'administration, pour les colonies autres que le Sénégal, et, pour cette dernière colonie, par délibération du conseil colonial. Ces arrêtés et délibérations sont, ensuite, soumis à l'approbation du gouverneur général, en conseil de gouvernement.

Etant donné que les taxes sont les mêmes pour toute la fédération et sont calquées sur celles de la métropole, nous avons estimé qu'il y aurait intérêt à simplifier la procédure actuelle, afin de permettre l'application rapide, dans notre possession de l'Ouest africain, de toute modification de taxe survenue en France.

A cet effet, il conviendrait de donner au gouverneur général de l'Afrique occidentale le pouvoir de fixer les tarifs applicables dans les territoires placés sous son autorité.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et aux articles 5 et 43 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie le tarif des taxes postales établi dans la métropole, concernant les régimes international et franco-colonial, est rendu applicable en Afrique occidentale française dans les mêmes régimes, ainsi que dans les relations entre le groupe de l'Afrique occidentale française et les autres colonies françaises, territoires sous mandat et pays de protectorat ou assimilés, par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, qui fixe la date d'application.